
Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 139)

Règlement autorisant le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'une camionnette ou d'un véhicule utilitaire sport

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **gyrophare** » : un gyrophare conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers publiée par le ministère des transports du Québec.

2. De 7 h 00 à 21 h 00, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, identifiés par un trait rouge sur l'annexe I, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

3. De 21 h 00 à 7 h 00, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, identifiés par un trait rouge sur l'annexe I, le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier aux strictes conditions suivantes :

1° le véhicule routier en question est une camionnette ou un véhicule utilitaire sport;

2° cette camionnette ou ce véhicule utilitaire sport est muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange;

3° ce gyrophare est allumé;

4° le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;

5° le surveillant a entre les mains une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion.

4. Quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 commet une infraction est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$é.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

5. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

6. Le présent règlement remplace le Règlement autorisant le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'une camionnette ou d'un véhicule utilitaire sport (2012, chapitre 103).

7. Le présent règlement entre en vigueur 90 jour après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la Gazette officielle du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 22 octobre 2012.

M. Fernand Lajoie,
maire suppléant

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

MILIEUX RÉSIDENTIELS OÙ LA VITESSE PERMISE
EST DE 50 KM/H OU MOINS

(Article 2)

Vitesse de 50km/hres ou moins

